

	Remplacer, dans le paragraphe 2), « exigée à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB » par « requise en vertu des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »;
	Insérer, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (voir la note A-6.4.1.1. 1) ».
7.1.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), ce qui suit le mot « être » par « placées dans un boîtier facilement reconnaissable situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central et de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste. ».
Division C Notes de la partie 2	Supprimer ces notes explicatives.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante-cinquième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 2.1.3.7. de la division B du CNPI, édicté par l'article 370 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) et modifié par l'article 3 du présent règlement, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, les dispositions du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant à celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent être appliquées jusqu'au jour qui précède le (*insérer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

82607

Projet de règlement

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de prévoir qu'un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire soit, dans certains cas, considéré être un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).

Ce projet de règlement vise aussi à déterminer :

— les modalités selon lesquelles une personne pourrait manifester un consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement de santé et de services sociaux la concernant;

—les modalités selon lesquelles une personne pourrait manifester sa volonté de restreindre ou de refuser l'accès aux renseignements de santé et de services sociaux la concernant en application des articles 7 ou 8 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux;

—les conditions suivant lesquelles un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pourrait être informé de l'existence d'un renseignement de santé et de services sociaux détenu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux et y avoir accès dans l'un des cas prévus à l'article 39 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux;

—la teneur du registre dans lequel un organisme du secteur de la santé et des services sociaux devrait inscrire tout produit ou service technologique qu'il utilise;

—le contenu et les modalités des avis que devrait transmettre un organisme du secteur de la santé et des services sociaux lorsqu'un incident de confidentialité présenterait un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, ainsi que la teneur du registre des incidents de confidentialité que devrait tenir un tel organisme.

Ce projet de règlement occasionnera les répercussions suivantes sur les entreprises :

—des coûts indirects d'environ 7 millions de dollars sont estimés, lors de l'implantation, et ensuite d'environ 2 millions de dollars par an pour les organismes du secteur de la santé et des services sociaux qui sont également des entreprises privées à l'égard de l'application des dispositions relatives aux conditions d'accès aux renseignements de santé et de services sociaux par les intervenants qui ne sont pas des professionnels au sens du Code des professions;

—des coûts indirects d'environ un peu plus d'un million de dollars par an sont également estimés pour les obligations de ces mêmes organismes liées à la gestion des incidents de confidentialité.

Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pier Tremblay, Direction de la gouvernance des données,

ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 2L4, adresse électronique : pier.tremblay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1, a. 4, 1^{er} al., par. 5^o, a. 6, 5^e al., a. 9, 39, 107, 1^{er} al., a. 108, 4^e al., et a. 110, 1^{er} al.)

CHAPITRE I AUTRE ORGANISME DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire est, pour ses activités liées à la prestation de services de santé ou de services sociaux, incluant la prestation de tels services aux étudiants de cet établissement, considéré être un organisme visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).

CHAPITRE II MODALITÉS DE MANIFESTATION DU CONSENTEMENT ET D'EXERCICE DES DROITS DE RESTRICTION ET DE REFUS À L'ACCÈS

SECTION I CONSENTEMENT

2. Conformément à l'article 6 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), toute personne peut manifester son consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement la concernant par écrit ou verbalement.

Un tel consentement peut être retiré, en tout temps, suivant l'une ou l'autre de ces manières.

SECTION II DROITS DE RESTRICTION ET DE REFUS

§1. Droit de restriction

3. La personne qui souhaite restreindre l'accès aux renseignements la concernant en application de l'article 7 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) doit en aviser par écrit l'organisme qui détient les renseignements visés.

L'avis de restriction comporte les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées de la personne concernée par les renseignements;

2^o l'identité de l'intervenant ou la catégorie d'intervenants visé par la restriction;

3^o une description des renseignements visés par la restriction.

L'avis qui concerne un mineur de moins de 14 ans est formulé par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. L'avis indique alors, outre les renseignements visés au deuxième alinéa, le nom et les coordonnées de la personne qui le formule. Il en est de même pour l'avis formulé par le représentant d'une personne autre qu'un tel mineur.

La personne qui formule l'avis le signe.

4. La personne qui souhaite retirer ou modifier sa restriction peut le faire, en tout temps, au moyen d'une demande écrite adressée à l'organisme.

La demande doit indiquer le nom et les coordonnées de la personne concernée par les renseignements et, s'il s'agit d'une demande de modification, les renseignements visés aux paragraphes 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 3 tels qu'ils doivent être modifiés.

Les troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

§2. Droit de refus

5. La personne qui souhaite refuser l'accès à un renseignement la concernant en application de l'article 8 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) doit en aviser par écrit l'organisme visé.

L'avis de refus comporte les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées de la personne concernée par les renseignements;

2^o la ou les personnes à qui le refus s'applique parmi celles visées au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux;

3^o dans le cas d'un refus applicable aux personnes visées au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, les renseignements, les thématiques de recherche ou les catégories d'activités de recherche visés par le refus.

L'avis qui concerne un mineur de moins de 14 ans est formulé par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. L'avis indique alors, outre les renseignements visés au deuxième alinéa, le nom et les coordonnées de la personne qui le formule. Il en est de même pour l'avis formulé par le représentant d'une personne autre qu'un tel mineur.

La personne qui formule l'avis le signe.

6. La personne qui souhaite retirer ou modifier son refus peut le faire, en tout temps, au moyen d'une demande écrite adressée à l'organisme.

La demande doit indiquer le nom et les coordonnées de la personne concernée par les renseignements et, s'il s'agit d'une demande de modification, les renseignements visés aux paragraphes 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 5 tels qu'ils doivent être modifiés.

Les troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

CHAPITRE III CONDITIONS D'ACCÈS À UN RENSEIGNEMENT PAR UN INTERVENANT QUI N'EST PAS UN PROFESSIONNEL AU SENS DU CODE DES PROFESSIONS

7. Un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès, dans l'un des cas prévus à l'article 39 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), lorsqu'il s'est vu attribuer une autorisation d'accès en application du présent chapitre.

8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme ou le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'elle désigne attribue une autorisation d'accès à un intervenant visé à l'article 7 lorsque celui-ci remplit les conditions suivantes :

1° il est membre du personnel de l'organisme;

2° il a complété la formation en matière de protection des renseignements visée à l'article 1 du Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2024, et a mis à jour ses connaissances en cette matière conformément à l'article 2 de ce règlement;

3° il s'engage par écrit à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer l'information confidentielle dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions autrement que conformément à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est considéré être membre du personnel un intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux dans le cadre de ses études au sein d'un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire visé à l'article 1, dans la mesure où cette offre de services est supervisée par un professionnel de la santé ou des services sociaux.

9. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme ou le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'elle désigne peut suspendre, pour la durée qu'il fixe, l'autorisation d'accès attribuée à un intervenant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il fait défaut de mettre à jour ses connaissances visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8;

2° il ne respecte pas l'engagement visé au paragraphe 3° de cet alinéa.

Est révoquée l'autorisation d'accès de l'intervenant qui cesse d'être membre du personnel de l'organisme.

CHAPITRE IV REGISTRE DES PRODUITS ET SERVICES TECHNOLOGIQUES

10. Le registre des produits et services technologiques prévu à l'article 107 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) doit contenir les renseignements suivants :

1° le type de produit ou service technologique;

2° une brève description du produit ou service technologique et les fins pour lesquelles il est utilisé;

3° le nom du fournisseur du produit ou service technologique;

4° le cas échéant, une indication qu'il s'agit d'un produit ou service technologique certifié par le ministre;

5° le cas échéant, une indication qu'il s'agit d'un produit ou service technologique qui utilise des renseignements afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé.

CHAPITRE V AVIS D'INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ ET REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

SECTION I AVIS AU MINISTRE ET À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

11. L'avis au ministre et à la Commission d'accès à l'information qu'un incident de confidentialité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, donné en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), est fait par écrit et doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom de l'organisme ayant fait l'objet de l'incident de confidentialité;

2° le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisme relativement à l'incident;

3° une description des renseignements visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

4° une brève description des circonstances de l'incident et, si elle est connue, sa cause;

5° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

6° la date ou la période où l'organisme a pris connaissance de l'incident;

7° le nombre de personnes concernées par l'incident et, parmi celles-ci, le nombre de personnes qui résident au Québec ou, s'ils ne sont pas connus, une approximation de ces nombres;

8° une description des éléments qui amènent l'organisme à conclure qu'il existe un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, notamment la sensibilité des renseignements visés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

9° les mesures que l'organisme a prises ou entend prendre afin d'aviser les personnes concernées par l'incident, en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, de même que la date où ces personnes ont été avisées ou le délai d'exécution envisagé;

10° les mesures que l'organisme a prises ou entend prendre, à la suite de la survenance de l'incident, notamment celles visant à diminuer les risques qu'un préjudice soit causé ou à atténuer un tel préjudice et celles visant à éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent, de même que la date ou la période où les mesures ont été prises ou le délai d'exécution envisagé;

11° le cas échéant, une mention précisant qu'une personne ou un organisme situé à l'extérieur du Québec et exerçant des responsabilités semblables à celles de la Commission d'accès à l'information à l'égard de la surveillance de la protection des renseignements personnels a été avisé de l'incident.

12. L'organisme doit transmettre au ministre et à la Commission d'accès à l'information tout renseignement énuméré à l'article 11 dont il prend connaissance après leur avoir transmis l'avis qui y est visé. L'information complémentaire doit alors être transmise avec diligence à compter de cette connaissance.

SECTION II AVIS AUX PERSONNES CONCERNÉES

13. L'avis à la personne dont un renseignement est concerné par un incident qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, donné en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), doit contenir les renseignements suivants :

1° une description des renseignements visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

2° une brève description des circonstances de l'incident;

3° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

4° une brève description des mesures que l'organisme a prises ou entend prendre, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé;

5° les mesures que l'organisme suggère à la personne concernée de prendre afin de diminuer le risque que lui soit causé un préjudice ou afin d'atténuer un tel préjudice;

6° les coordonnées permettant à la personne concernée de se renseigner davantage relativement à l'incident.

14. L'avis prévu à l'article 13 est transmis à la personne concernée par l'incident de confidentialité.

Afin d'agir rapidement pour diminuer le risque qu'un préjudice sérieux soit causé ou pour atténuer un tel préjudice, l'avis peut également être donné au moyen d'un avis public. Dans ce cas, l'organisme demeure toutefois tenu de transmettre avec diligence un avis à la personne concernée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, l'avis est donné uniquement au moyen d'un avis public dans l'éventualité où sa transmission est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée ou représente une difficulté excessive pour l'organisme, notamment lorsque l'organisme ne possède pas les coordonnées de la personne concernée.

Un avis public peut être fait par tout moyen dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il permette de joindre la personne concernée.

SECTION III RÉGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

15. Le registre des incidents de confidentialité prévu à l'article 110 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) doit contenir les renseignements suivants :

1° une description des renseignements visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

2° une brève description des circonstances de l'incident;

3° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

4° la date ou la période où l'organisme a pris connaissance de l'incident;

5° le nombre de personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;

6^o une description des éléments qui amènent l'organisme à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, notamment la sensibilité des renseignements visés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

7^o si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, les dates de transmission des avis au ministre, à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées par l'incident, en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, de même qu'une mention indiquant si des avis publics ont été donnés par l'organisme et la raison pour laquelle ils l'ont été, le cas échéant;

8^o une brève description des mesures prises par l'organisme, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

16. Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de 5 ans après la date ou la période où l'organisme a pris connaissance de l'incident.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82600